

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX (en % DU COÛT)	MONTANT DU PLAFOND
• Epierrage	30%	4.000 DH/ha
• Défoncement	30%	2.000 DH/ha
• collecte des eaux pluviales	50%	2.500 DH/ha

ART. 5. – Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière accordée par l'Etat, visée à l'article premier ci-dessus, les postulants doivent, préalablement à la réalisation de leurs projets, déposer un dossier technique auprès des services compétents relevant ou placés sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture, pour examen et approbation.

ART. 6. – La constitution et les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers techniques et des demandes de subvention ainsi que le mode de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat seront fixés par une instruction conjointe du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 7. – Les subventions ne sont accordées qu'après constatation de la réalisation des aménagements et vérification de leur conformité avec les éléments du dossier technique, dûment approuvé par les services compétents relevant ou placés sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

ART. 8. – Le présent arrêté abroge les dispositions de :

- l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1305-83 du 10 jourmada I 1405 (1^{er} février 1985) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles, tel qu'il a été modifié et complété ; et de
- l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation n° 2379-06 du 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée ou de complément.

Toutefois, resteront soumis aux dispositions des arrêtés conjoints susvisés, les dossiers pour lesquels la demande de subvention a été déposée avant la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une période de 5 années qui commence à partir de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

ART. 10. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

Le ministre de l'agriculture

Le ministre de l'économie

et de la pêche maritime,

et des finances,

AZIZ AKHANNOUCH.

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 363-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) modifiant l'arrêté conjoint n° 354-69 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-69-315 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat à la création de vergers,

Vu l'arrêté interministériel n° 354-69 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 354-69 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le taux de la subvention pour l'achat de « plants, prévu à l'article 5 du décret n° 2-69-315 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) est fixé par espèce comme suit :

« Pour la création de vergers homogènes d'olivier, la « subvention est accordée directement aux agriculteurs « conformément au tableau ci-après :

MODE DE CONDUITE	MONTANT DE LA SUBVENTION (DH/Ha)
Irriguée en goutte à goutte (densité ≥ 400 plants/ha)	– Pour les plantations effectuées durant les campagnes agricoles 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012 : 6.000. – Pour les plantations effectuées durant les campagnes agricoles 2012/2013 et 2013/2014 : 5.500. – Au-delà : 5.000
Irriguée (sauf goutte à goutte) (densité ≥ 200 plants/ha)	3.500
Plantations conduites en bour (densité ≥ 100 plants/ha)	3.500

« Pour le programme annuel du ministère de l'agriculture et « de la pêche maritime, relatif à la distribution des plants aux « agriculteurs, le taux de subvention est de 80% du prix de vente « des plants certifiés d'olivier, d'amandier, et des plants certifiés « ou communs de figuier, caroubier, pistachier, de noyer, de « grenadier, de cerisier et de néflier vendus par les pépiniéristes « agréés par l'Etat.

« Toutefois, cette distribution est réservée aux zones qui ne « sont pas concernées par les programmes de plantation réalisés « par l'Etat.

« Les deux types d'aides susmentionnés ne sont pas cumulables pour l'olivier. »

ART. 2. – La constitution et les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de demande de subvention ainsi que le mode de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat seront fixées par une instruction conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 8 juillet 2009.

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 364-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) pris pour l'application du décret n° 2-01-1424 du 27 hijra 1422 (12 mars 2002) portant aide à l'utilisation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-01-1424 du 27 hijra 1422 (12 mars 2002) portant aide à l'utilisation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'aide financière de l'Etat à l'utilisation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes, instituée par le décret susvisé n° 2-01-1424 du 27 hijra 1422 (12 mars 2002), est fixée à 35% du prix d'acquisition du filet avec un plafond de 12.000 DH par hectare.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 12 septembre 2009.

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 365-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant le montant de la subvention à la commercialisation des boutures agréées de canne à sucre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2^e alinéa),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les boutures agréées de la canne à sucre, commercialisées par les multiplicateurs agréés bénéficient d'une subvention unitaire de 150 DH/tonne.

ART. 2. – La subvention mentionnée à l'article premier du présent arrêté concerne les boutures agréées de canne à sucre produites sur les parcelles de pépinières tertiaires issues des variétés inscrites au catalogue officiel.

ART. 3. – La subvention est versée directement aux organismes agréés qui commercialisent les boutures agréées de canne à sucre au prix maxima subventionné de rétrocession des boutures agréées de canne à sucre de 265 DH par tonne de boutures brutes, livrées à l'agriculteur.

ART. 4. – La constitution et les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de demande de subvention ainsi que le mode de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat seront fixées par une instruction conjointe du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités d'approbation des projets d'agrégation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2 et 3 ;